



Deuxième Commission d'Etude
Droit et procédure civile

Réunion à Valle de Bravo, 31 octobre - 4 novembre 2004

Conclusions

LES POUVOIRS DU JUGE EN DROIT DE FAMILLE

Le sujet de la deuxième commission d'étude de la réunion annuelle de 2004 était " Le pouvoir du juge dans le droit de la famille ", spécifiquement dans les affaires civiles concernant les enfants.

31 rapports nationaux ont été reçus dont 5 sont arrivés trop tard pour être inclus dans le Rapport Général. 29 pays ont participé à la réunion de la Commission.

Les matières suivantes ont été discutées en Commission:

1. Des points de vue ont été échangés concernant la spécialisation. Tandis qu'il a été noté qu'ils existent dans quelques pays des tribunaux de la famille spécialisés, il a été admis en général qu'il était difficile de prévoir de tels tribunaux en dehors des centres disposant d'une population importante. La plupart des délégués estimaient qu'il était nécessaire que le juge compétent en matière d'affaires familiales, même s'il intervient en tant que généraliste, devrait avoir accès à une formation en droit familial et dans les matières familiales.
2. Le besoin de disposer du point de vue de l'enfant, ainsi que les méthodes pour recueillir son opinion, a également été discuté. On a admis de manière générale que dans le cas où un enfant exprime de manière directe son point de vue au juge, un conflit surgissait avec le principe qu'un juge ne devrait pas décider sur base d'informations qui n'étaient pas connues aux parties. La confidentialité est nécessaire afin de permettre à l'enfant de s'exprimer d'une manière franche. Dans la pratique, plusieurs méthodes pour faire face à ce problème existent, mais varient en fonction de la spécificité de chaque affaire.
3. L'opinion générale des délégués était que les tribunaux avaient suffisamment de pouvoirs pour obtenir l'information nécessaire afin de permettre au juge de décider dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Le problème souvent rencontré dans la pratique de la mise en exécution d'une décision se rapportant à un droit de visite avec l'enfant, en cas d'obstruction du parent qui en a la garde, a également été discuté.

Les délégués étaient satisfaits des résumés et analyses reprises dans le Rapport Général, qui a été adopté à l'unanimité.

Après les discussions, les conclusions suivantes ont été obtenues et adoptées:

1. Que la juridiction compétente soit elle-même spécialisée ou non, il est important que des affaires civiles concernant les mineurs, soient traitées par un juge ayant suivi une formation spécialisée ou une expérience en droit familial et dans les matières familiales.
2. Quand le juge obtient des informations confidentielles du mineur, un conflit peut naître entre le souci de maintenir la confidentialité et le souci de ne pas juger une affaire sur base d'informations qui n'étaient pas connues par les parties.

Le juge devrait faire face à ce problème par exemple en obtenant l'accord préalable des parties sur la confidentialité des propos de l'enfant ou en donnant un résumé, qui tienne compte des droits de l'enfant et de son meilleur intérêt.

3. Les décisions concernant les mineurs devraient être mise en exécution avec précaution, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sujet pour l'année 2005 :

« Les solutions alternatives de résolution des litiges destinées à faciliter la décision de justice et réduire les délais dans les procédures civiles »

Valle de Bravo, le 3 novembre 2004